



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 44

Projet de loi 44

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
to require the appointment of a
workplace carcinoma committee**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
en vue d'exiger la constitution
d'un comité du carcinome
d'origine professionnelle**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to require the Minister to appoint a workplace carcinoma committee responsible for advising, investigating and reporting on matters concerning workplace cancers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en vue d'exiger du ministre qu'il constitue un comité du carcinome d'origine professionnelle chargé de conseiller, d'enquêter et de faire rapport sur des questions concernant les cancers d'origine professionnelle.

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
to require the appointment of a
workplace carcinoma committee**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Workplace carcinoma committee

21.1 (1) The Minister shall appoint a workplace carcinoma committee, which is not a committee as defined in subsection 1 (1), to advise the Minister, to investigate and to report to the Minister on matters relating to factors in the workplace that cause or may cause cancer.

Membership of committee

(2) The Minister shall appoint such members to the committee as he or she considers advisable but the members shall include individuals with appropriate expertise from the health care sector, representatives from employers and from trade unions and members of the public who are interested in or knowledgeable about cancer.

Term of members

(3) The Minister may appoint the members of the committee for a length of time not exceeding three years that he or she specifies and the Minister may reappoint any member to the committee.

Vacancies

(4) Vacancies in the membership of the committee may be filled by the Minister.

Mandate of committee

- (5) The committee shall,
- (a) investigate industrial and other factors that are or may be associated with the development of cancer related to workplace exposure;
 - (b) monitor the level of substances that cause or may cause cancer in workplaces and the levels of exposure to such substances; and
 - (c) undertake such other activities as the Minister may require.

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
en vue d'exiger la constitution
d'un comité du carcinome
d'origine professionnelle**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité du carcinome d'origine professionnelle

21.1 (1) Le ministre constitue un comité du carcinome d'origine professionnelle, qui n'est pas un comité au sens de la définition du terme «comité» au paragraphe 1 (1), pour conseiller le ministre, pour enquêter et lui faire rapport sur des questions concernant les éléments du lieu de travail qui causent ou peuvent causer le cancer.

Membres du comité

(2) Le ministre nomme les membres du comité qu'il juge appropriés, mais ceux-ci doivent comprendre des particuliers ayant une expertise du secteur des soins de santé adéquate, des représentants des employeurs et des syndicats et des membres du public qui s'intéressent au cancer ou qui possèdent une bonne connaissance de cette maladie.

Mandat des membres

(3) Le ministre peut nommer les membres du comité pour une durée maximale de trois ans qu'il précise et il peut renouveler leur mandat.

Vacances

(4) Le ministre peut combler les vacances qui surviennent parmi les membres du comité.

Mission du comité

- (5) Le comité :
- a) enquête sur les éléments industriels et autres facteurs qui sont associés ou qui peuvent être associés à l'apparition du cancer à la suite d'une exposition à ceux-ci sur le lieu de travail;
 - b) surveille les niveaux de substances qui causent ou peuvent causer le cancer sur les lieux de travail et les niveaux d'exposition à ces substances;
 - c) entreprend les autres activités que le ministre exige.

Reports

(6) The committee shall annually report to the Minister on its activities and shall advise the Minister of steps that can be taken to reduce the incidence of workplace associated cancers.

Special reports

(7) In addition to its annual report, the committee may provide the Minister with a special report where it is of the opinion that workplace health and safety requires such a report or where the Minister requests a special report from the committee.

Remuneration and expenses

(8) Any person appointed under subsection (2) who is not an officer in the public service in the Province of Ontario may be paid such remuneration and expenses as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act (Workplace Carcinoma Committee), 2003*.

Rapports

(6) Le comité fait un rapport annuel au ministre sur ses activités et le conseille sur les mesures qui peuvent être prises afin de réduire l'incidence des cancers associés au lieu de travail.

Rapports spéciaux

(7) Outre son rapport annuel, le comité peut remettre au ministre un rapport spécial lorsqu'il est d'avis que la santé et la sécurité au travail nécessitent un tel rapport ou lorsque le ministre le lui demande.

Rémunération et indemnités

(8) La personne nommée aux termes du paragraphe (2) qui ne fait pas partie de la fonction publique de la province de l'Ontario peut recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (comité du carcinome d'origine professionnelle)*.